

## NANTES

# Un annuaire en ligne des lycées

La direction diocésaine de Nantes s'est dotée d'une plateforme destinée à aider les collégiens et leurs familles à appréhender la diversité de l'offre de formation de ses lycées. **Virginie Leray**



Portes ouvertes virtuelles, salon de l'orientation en visio... la pandémie a rendu encore plus difficile les choix d'orientation des jeunes. Pour les guider au mieux, la direction diocésaine de l'enseignement catholique de Loire-Atlantique a lancé un annuaire en ligne<sup>1</sup> des lycées et formations post-bac. Il se présente comme un moteur de recherche qui se décline par formation, par domaine professionnel, par zone géographique ou par type d'établissement (agricole, général et technique ou professionnel), avec une entrée spéciale pour les formations proposées en alternance.

Les quarante-huit lycées référencés peuvent enrichir eux-mêmes leur fiche de présentation avec leurs actualités : dates de leurs portes ouvertes, lancement d'une nouvelle formation, réactualisation de la liste de spécialités proposées...

« La force de cet outil d'aide à l'orientation est d'être une réalisation institutionnelle commune

où chacun a apporté son expertise, se félicite Jean-Luc Bescond, chargé de mission à la direction diocésaine nantaise. Les services diocésains ont constitué la base des données initiales. L'Apel a pour sa part proposé des modules gratuits et ludiques de connaissance de soi et une fenêtre pop-up qui met les internautes en lien direct avec un service départemental d'aide aux familles. »

Cet annuaire en ligne, qui présente la diversité de l'offre de formation du réseau, s'adresse pour l'heure préférentiellement aux élèves de 2<sup>de</sup> et de fin de collège. Au vu du succès rencontré, la direction diocésaine envisage de l'étoffer avec les poursuites d'études post-bac. En plus des BTS et bachelors déjà présents, figureraient ainsi les classes préparatoires et les formations de l'Université catholique de l'Ouest. Son extension aux collèges et écoles primaires pourrait venir ultérieurement.

1. orientationec44.fr

## Parlons rythmes scolaires



© S. HORGUELIN

Qui n'a jamais entendu dire : « Le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire » ? Cette phrase signifie que l'autorité académique n'a aucun droit de regard

sur le fonctionnement de l'établissement privé lié par un contrat à l'État. Et ce, en vertu du principe posé par les articles du Code de l'éducation R 442-39 pour les établissements sous contrat d'association et R 442-55 pour les établissements sous contrat simple. Dans ces établissements, seul l'enseignement, en application des articles L 442-5 et L 442-12 du code précité, est en effet placé sous le contrôle de l'État. Les dispositions de ce même code relatives à la vie scolaire ne sont donc pas opposables aux établissements privés sous contrat, à moins qu'une disposition législative ou réglementaire ne le prévoie.

En matière de rythmes scolaires, l'aménagement de l'année scolaire, de la semaine scolaire, de la journée scolaire est donc bien une décision interne à chaque établissement, que l'administration académique se doit de respecter dès lors que :

- la première phrase de l'article L 521-1 du Code de l'éducation est respectée ;
- les élèves reçoivent bien les heures d'enseignement prévues au programme officiel de la classe qu'ils fréquentent ;
- les enseignants, soumis aux mêmes obligations de service que leurs homologues de l'enseignement public, effectuent l'intégralité des heures pour lesquelles ils sont payés par l'État.

La première phrase de l'article L 521-1 sus évoquée opposable aux établissements privés sous contrat en application de l'article L 442-20 du Code de l'éducation énonce que « l'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes ».

Isabelle Jouault, juriste au Sgéc